

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2603905

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Véronique Ghisu-Deparis
Présidente, Juge des référés**

La présidente, juge des référés

Ordonnance 24 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 octobre 2026, le syndicat des avocats de France, l'union syndicale solidaire 54, Mme F... E... et M. B... C... représentés par Me Jeannot et Me Sgro, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution des arrêtés du 22 octobre 2026 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle a d'une part, interdit du 23 octobre 2026 à compter de 20h00 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 à 22h00 la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de produits inflammables, de carburants et de combustibles et du port et transport d'arme, d'arme factice, de tout arme par destination et d'équipement de protection individuelle sur la voie publique et dans les transports publics sans motif légitime et d'autre part interdit de manifester du samedi 24 octobre de 7h00 à 23h00 à Nancy. ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de produire les arrêtés en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir ;
- les arrêtés contestés existent alors même qu'ils n'ont pas fait l'objet de publication ;
- l'urgence résulte de l'application à très brève échéance des arrêtés en litige ;
- la mesure d'interdiction de la vente, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement, de produits inflammables, de carburants et de combustibles, du port et transport d'arme, d'arme factice, de tout arme par destination et des équipement de protection individuelle sur la voie publique et dans les transports publics porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de conscience, à la liberté individuelle, à la liberté de manifester, ainsi qu'au droit au respect de l'intégrité physique ; l'interdiction est imprécise et

ouverte ; sans limite claire quant à son objet elle est en évidence inadéquate et disproportionnée ; le champ de la mesure qui a vocation à s'appliquer sur 20 communes de la Métropole du Grand Nancy et sur les villes de Champigneulle, Frouard, Toul, Lunéville, Longwy, Mont-Saint-Martin, Val de Briey et Saint-Baussant est excessif et disproportionné ; en ne réservant aucune exception à l'interdiction, la mesure est absolue et d'évidence inadéquate et disproportionnée ; la mesure prive par ailleurs toute personne manifestant légitimement des protections utiles pour se préserver des moyens utilisés par les forces de l'ordre ; l'interdiction en litige expose ainsi une large partie de la population à des risques injustifiés ce qui est incompatible avec la protection de l'ordre public ;

- en tant qu'elle interdit toute manifestation dans une zone étendue couvrant une large partie du centre-ville de Nancy la décision attaquée porte atteinte aux libertés fondamentales que sont la liberté d'expression collective des idées et des opinions, la liberté de manifestation et la liberté de réunion ; le motif « risque de nouveaux troubles à l'ordre public » n'est ni précis ni circonstancié ; il n'est pas établi que l'autorité investie du pouvoir de police ne pourrait pas mettre en œuvre un dispositif policier adéquat et des méthodes plus adaptées que celles mises en œuvre le 17 octobre 2026 ; les incidents qui se sont passés à Nancy le 17 octobre 2026 sont sans commune mesure avec ceux qui ont constatés à Paris, à supposer l'existence d'un risque de menace à l'ordre public le préfet dispose de nombreuses mesures moins attentatoires que l'interdiction de toute manifestation ; cette mesure porte en conséquence une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester, à la liberté d'expression collective des idées et des opinions, à la liberté de réunion et à la liberté d'aller et venir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2026, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les arrêtés en litige qui ont fait l'objet d'une communication via le réseau social Facebook, en raison de l'indisponibilité technique du site de la préfecture ne portent pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-274 du 29 avril 2004
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendue au cours de l'audience publique du 23 octobre 2026 à 18 heures :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis, juge des référés,

- les observations de Me Jeannot et de Me Sgro qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête tout en limitant la contestation de l'arrêté d'interdiction n°54-2026-10-22-00004 du 22 octobre 2026 aux seuls équipements de protection individuelle, demandent en outre l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2026 en tant qu'il interdit la présence et

la circulation des personnes répondant aux appels lancés par les « gilets jaunes » à des rassemblement place de la République à Nancy à partir de 13h et ajoutent que :

- . les débordements qui ont eu lieu le 17 octobre 2026 résultent de la façon dont le gouvernement gère les revendications lycéennes et sociétales et du comportement des forces de l'ordre qui sont intervenus en lançant des gaz lacrymogènes ;

- . le préfet ne démontre pas être dans l'incapacité d'assurer le maintien de l'ordre pour une manifestation de 4000 personnes qui aura dans toutes les hypothèses lieu ;

- . l'interdiction des armes et répliques d'armes n'est pas contestée ;

- . en revanche, l'interdiction d'équipement de protection individuelle est trop générale, justifiée par aucun motif d'ordre public sur un espace géographique aussi vaste ; aucune liste d'équipements n'est prévue, l'interdiction concerne tout le monde y compris les manifestants pacifiques ;

- . l'arrêté interdisant le rassemblement place de la République est excessif et a été publié tardivement la veille de l'évènement alors que le préfet connaissait depuis une semaine la tenue de ce rassemblement ;

- et les observations de M. D..., directeur de cabinet et de M. A..., chef du bureau des polices administratives, pour le préfet de Meurthe-et-Moselle qui concluent aux mêmes fins que le mémoire en défense et ajoutent que :

- . la publication tardive des arrêtés s'expliquent par le fait que le dialogue a été privilégié notamment avec les représentants des lycéens et les organisations syndicales afin d'organiser au mieux la manifestation que le préfet ne souhaitait pas interdire ; que c'est faute d'accord que les arrêtés ont été pris tardivement étant précisé qu'une déclaration de la manifestation pouvait être déposée la veille de l'évènement comme c'est souvent le cas ;

- . il a été constaté que le 17 octobre 2026 au sein des manifestants, 75 % sont pacifiques, 5 % relèvent de la mouvance « black bloc » et 20 % sont violents ; les évènements qui ont eu lieu samedi 17 octobre 2026 ont révélé que les forces de police ont été rapidement débordées du fait de la scission du cortège en plusieurs mouvements et de personnes qui souhaitaient la confrontation avec les forces de l'ordre ; les échanges sur les réseaux sociaux manifestent d'une volonté des deux extrêmes de l'échiquier politique d'en découdre ; des menaces sont proférées d'atteintes aux bâtiments publics et/ou sites stratégiques ; cette menace a conduit les services préfectoraux à demander des effectifs de maintien de l'ordre supplémentaires mais au regard de l'ampleur du mouvement national il n'a pas pu être fait intégralement droit à cette demande de sorte que les forces dont à la disposition le préfet ne sont pas suffisantes pour à la fois assurer le maintien de l'ordre d'une manifestation non déclarée donc non organisée et pour intervenir sur divers sites qui pourraient être ciblés ;

- . le zonage de l'interdiction de manifester au sein de la ville de Nancy est proportionnée, il concerne l'hyper centre qui comprend des bâtiments remarquables et des commerces ; la fixation de ce périmètre a pour objectif de protéger les bâtiments publics et les commerces de toute dégradation perpétrées par des groupes d'individus violents qui se mêlent aux manifestants ;

- . le préfet, qui est attaché à la liberté de manifester, doit s'assurer du maintien de l'ordre public ; il n'a occulté aucun arrêté : une conférence de presse a d'ailleurs eu lieu ce jour pour présenter les mesures qui sont prises.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 23 octobre 2026 à 20h14.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des avocats de France, l'union syndicale solidaire 54, Mme E... et M. C... demandent dans le dernier état de leurs écritures, au regard de la transmission des arrêtés n°54-2026-1022-00004 du 22 octobre 2026, n°54-2026-10-23-00001 et n° 54-2026-10-23-00002 du 23 octobre 2026 la suspension de l'exécution respectivement de l'interdiction uniquement du port et du transport sur la voie publique ainsi que dans les transports publics sans motif légitime de « tout équipement de protection individuelle destiné à mettre échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre », de l'interdiction des rassemblement le samedi 24 octobre 2026 de 7h00 à 23h00 dans le centre-ville de Nancy dans un périmètre précis et l'interdiction et de la présence et de la circulation des personnes répondant aux appels lancés par les « gilets jaunes » à des rassemblements place de la République à Nancy le 24 octobre 2026 à 13h.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

3. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

4. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de sécurité intérieure : *« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département (...) anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. (...) ».* Aux termes de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié : *« Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations. / Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale ».*

En ce qui concerne l'arrêté n°54-2026-10-23-00001 du 23 octobre 2026 interdisant les manifestations sur la voie publique dans le centre-ville de Nancy :et l'arrêté n°54-2026-10-23-00002 du 23 octobre 2026 en tant qu'il interdit le samedi 24 octobre 2026 la présence et la circulation des personnes répondant aux appels lancés par les « gilets jeunes » à des rassemblements place de la république à Nancy à partir de 13 h :

5. Aux termes de l'article L. 211-1 du code la sécurité intérieure : *« Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique »*. Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : *« La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé»*.

6. Le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

7. Il résulte de l'instruction que les mesures d'interdiction contestées ont été prises dans le contexte du mouvement social lycéen qui a débuté le 28 septembre 2026 et a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence. Ce mouvement rejoint par celui des « gilets jeunes » a été l'occasion, en marge de la manifestation non déclarée qui s'est déroulé le 17 octobre 2026, a de nombreuses exactions perpétrées par des groupes d'individus violents qui ont cherché une confrontation directe avec les forces de l'ordre. Cette confrontation a occasionné de nombreux désordres sur le mobilier urbain et certains commerces. Ces derniers faits ont donné lieu à 25 interpellations et 23 blessés dont deux graves.

8. Il résulte des débats nourris à l'audience que lors de la manifestation du 17 octobre 2026 réunissant près de 4000 personnes dans le centre-ville de Nancy, l'absence de déclaration et par suite de toute indication quant au circuit qu'allait emprunter le cortège ont conduit les forces de l'ordre à se trouver à proximité immédiate des manifestants. Alors que la manifestation se déroulait pacifiquement, des débordements ont eu lieu entraînant la scission du cortège en groupes se dirigeant de manière désorganisée vers plusieurs points du centre-ville permettant à plusieurs

individus mal intentionnés de se rendre coupable de dégradations importantes et choquantes sur des biens privés et publics. Que la désorganisation du cortège soit imputable à une réaction trop précoce des forces de l'ordre qui ont lancé des gaz lacrymogènes, comme le soutiennent les requérants, ou en réaction à des attaques directes dirigées contre elles, comme le soutiennent les représentants du préfet, aucune de ces causes n'étant exclusives l'une de l'autre du fait du nombre de personnes composant la manifestation et de la présence non contestable d'individus souhaitant en découdre avec les forces de l'ordre et porter atteinte aux biens publics et privés, il est constant qu'elle a facilité les troubles à l'ordre public. Or, il a été expliqué à la barre par le représentant du préfet, au terme d'une explication très circonstanciée, que cette désorganisation résulte de l'absence d'organisation du cortège et d'information quant à notamment son circuit qui auraient pu permettre aux forces de l'ordre d'anticiper sa venue en assurant le maintien de l'ordre à une distance plus éloignée et plus coordonnée. Ce scénario, en l'absence de toute déclaration de la manifestation, malgré les démarches non sérieusement contestées des services de la préfecture pour obtenir des organisations syndicales et des représentants des lycéens un accord sur un itinéraire et l'organisation au sein du cortège d'un service de sécurité a, dans ces conditions, beaucoup de chances de se renouveler le 24 octobre 2026. Par ailleurs, au regard de ces difficultés, il a été expliqué à la barre que des forces de l'ordre supplémentaires ont été requises afin de maintenir l'ordre et de parer à toute atteinte aux biens et aux personnes. Toutefois, au regard de l'ampleur du mouvement au niveau national, des missions annexes de lutte contre le terrorisme, du niveau « vigilance renforcée » du plan Vigipirate et au fait que les forces de l'ordre sont mobilisées de manière récurrente depuis près de quatre semaines, les effectifs escomptés n'ont pu intégralement être obtenus.

9. Dans ces circonstances très particulières, pour fort regrettables soient les restrictions prises portant atteinte à la liberté de manifester, d'aller et venir et d'expression, au regard des messages véhiculés sur les réseaux sociaux appelant à « l'acte 2 du samedi 17 octobre », de l'absence de déclaration de la manifestation et d'indication quant aux intentions du rassemblement prévu place de la République à 13h00 quant à la poursuite de son cheminement au centre-ville, l'interdiction des rassemblements le samedi 24 octobre 2026 de 7h00 à 23h00 dans un périmètre très circonscrit du centre-ville qui a subi de nombreux dégâts le 17 octobre 2026 ainsi que l'interdiction du rassemblement prévu le 24 octobre 2026 place de la République à 13h00 sur l'appel des « gilets jaunes », justifiées par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public ne sont pas de nature, en l'état de l'instruction, à porter une atteinte manifestement grave et illégale aux libertés fondamentales précitées.

En ce qui concerne l'arrêté n°54-2026-10-22-00004 :

10. L'article L. 211-3 du code de la sécurité publique dispose que : « *Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

11. Dans le contexte précédemment décrit aux points 7 et 8, le préfet a également pris un arrêté le 22 octobre 2026 interdisant du vendredi 23 octobre à compter de 20h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 22h00 au sein de la Métropole du Grand Nancy et dans huit autres communes le port et le transport sur la voie publique ainsi que dans les transports publics sans motif légitime de « tout équipement de protection individuelle destiné à mettre échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ». Si l'arrêté comprend d'autres interdictions dont celle du transport et du port d'armes y compris factices, il a été expressément indiqué à la barre que la seule interdiction du port et du transport d'équipement de protection individuelle est contestée. Il résulte de la motivation de l'arrêté que l'interdiction en litige a pour but de prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et s'étend sur les axes routiers afin d'assurer en amont des grands pôles urbains du département de Meurthe-et-Moselle et du dépôt pétrolier de Saint-Baussant aux environs desquels des mouvements spontanés peuvent survenir.

12. Outre que la notion d'« équipement de protection individuelle » n'est pas précisément définie dans l'arrêté contesté ou corroboré d'exemples, son application géographique s'étendant à toute la Métropole du Grand Nancy et huit autres communes n'est, en l'état de l'instruction, au regard des pièces produites dont la note blanche, pas justifiée par des risques de troubles à l'ordre public d'une telle ampleur. En particulier la motivation de l'arrêté ne fait état que des exactions consécutives aux mouvements des lycées aux abords de leur établissement et à la journée du 17 octobre 2026 à Nancy. Dans ces conditions, cette interdiction non suffisamment justifiée par des considérations de prévention des troubles à l'ordre public sur un périmètre aussi étendu est de nature à porter atteinte de manière grave et manifestement illégale aux libertés publiques dont celle d'aller et venir.

13. Il résulte de ce qui précède, la condition d'urgence étant par ailleurs remplie eu égard au caractère actuellement exécutoire de la mesure, que les requérants sont uniquement fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté n°54-2026-10-22-00004 en tant qu'il interdit le port et le transport sur la voie publique ainsi que dans les transports publics sans motif légitime de « tout équipement de protection individuelle destiné à mettre échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre » du vendredi 23 octobre à compter de 20h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 22h00 au sein de la Métropole du Grand Nancy et des communes de Champigneulle, Frouard, Toul, Lunéville, Longwy, Mont-Saint-Martin, Val de Briey et Saint-Baussant ainsi que sur les routes départementales, nationales et autoroutes.

Sur les frais de l'instance :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n°54-2026-10-22-00004 en tant qu'il interdit le port et le transport sur la voie publique ainsi que dans les transports publics sans motif légitime de « tout équipement de protection individuelle destiné à mettre échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre » du vendredi 23 octobre à

compter de 20h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 22h00 au sein de la Métropole du Grand Nancy et des communes de Champigneulle, Frouard, Toul, Lunéville, Longwy, Mont-Saint-Martin, val de Briey, Saint-Baussant ainsi que sur les routes départementales, nationales et autoroutes est suspendue.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat des avocats de France et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 24 octobre 2026.

La présidente, juge des référés,

V. Ghisu-Deparis

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.